

N° 6482³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant approbation du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(9.11.2012)

Par sa lettre du 2 octobre 2012, Monsieur le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi se propose d'approuver le Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010. Le Protocole de Cartagena auquel se rapporte le Protocole additionnel est un instrument additionnel à la Convention sur la diversité biologique, adoptée sous l'égide de l'ONU le 29 janvier 2000.

Le Protocole additionnel est largement inspiré de la directive modifiée 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux; ceci implique que les dispositions du Protocole sont couvertes par la directive précitée, qui met en place un cadre reposant sur le principe du pollueur-payeur, en vertu duquel les coûts liés à la réparation des dommages causés à l'environnement doivent être supportés par le pollueur.

La loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux – qui représente la transposition en droit national de la directive 2004/35/CE – compte parmi les activités professionnelles susceptibles de causer des dommages à l'environnement „toute utilisation confinée, y compris le transport, de microorganismes génétiquement modifiés au sens de la loi modifiée du 13 Janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés ainsi que toute dissémination volontaire dans l'environnement, tout transport ou mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés au sens de la loi“.

Après analyse des articles, la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler et peut marquer son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 9 novembre 2012

*Pour la Chambre des Métiers,**Le Directeur Général,*
Paul ENSCH*Le Président,*
Roland KUHN

